

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion ordinaire du 20 octobre 2016

L'an deux mil seize le 20 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc CHAUTEMPS, Maire.

PRESENTS : MM Chautemps Marc, Bernier Marie-Jeanne, Dupin François, Bernier Jean-Louis, Poinson Pascale, De la Cruz John

PROCURATIONS : Laye Didier à Dupin François, Choplain Valéry à Chautemps Marc.

ABSENTS : Lebreuil Pierre-Jean, Aouidat Khalid, Prost Valérie

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme Bernier Marie-Jeanne, Mme Poinson Pascale

Sauf mention contraire, tous les membres présents et représentés ont pris part aux délibérations.

TRAVAUX ANCIENNE ECOLE

Monsieur le maire présente aux conseillers l'estimation provisoire des travaux sur le projet de l'ancienne école. Le Conseil après en avoir délibéré, accepte le plan de financement et autorise le maire à faire les demandes de subventions auprès du Conseil départemental.

PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DALLAGES DES HALLES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité

De valider le plan de financement des travaux de dallages sous les halles comme suit :

Fonds de soutien subvention sollicitée :	13 088 €
Conseil Départemental subvention sollicitée :	16 443 €
Conseil régional subvention sollicitée :	7 050 €
Autofinancement :	10 399 €.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ AU SICECO

Le Conseil après avoir pris connaissance de la proposition du SICECO de transférer la compétence distribution publique de gaz prévue à l'article 6.2 des statuts du SICECO, décide de revoir le sujet lors d'une prochaine réunion.

CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente le résultat de la consultation des compagnies d'assurances pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité

De retenir GROUPAMA pour l'assurance communale pour un montant de 5 699 € communale au 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Le Conseil autorise le maire à signer le contrat.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Covati du 22 décembre 2015 portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Le calcul de l'attribution de compensation correspond, de droit, à la somme des produits de fiscalité professionnelle perçus par les communes au cours de l'exercice 2015 (y compris la compensation pour suppression de la part salaires et la compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes) dont on retranche le montant des transferts de charges sur la base d'une évaluation réalisée par la CLECT.

La CLECT peut également proposer des modalités dérogatoires de calcul de l'attribution de compensation afin de prendre en compte des éléments complémentaires qui optimisent la neutralité budgétaire.

Cette évaluation des charges ainsi que les préconisations font l'objet d'un rapport de la CLECT qui constitue dès lors la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation.

Considérant le rapport adopté par les membres de la CLECT le 21 septembre 2016 et annexé à la présente délibération,

Considérant la notification en date du 23 septembre 2016 de ce rapport de la CLECT par la Covati,

Considérant que les conseils municipaux des 23 communes membres sont appelés à se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 21 septembre 2016, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évolution des ressources fiscales et recommandant un calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire,

Décide d'approuver les montants de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT soit pour la commune de **GEMEAUX**

- Attribution de compensation fiscale d'un montant de **26 456 €**
- Évaluation des charges d'un montant de **1 918 €**
- Soit une Attribution de Compensation dérogatoire d'un montant de **24 538 €**.

MODIFICATION STATUTS DE LA COVATI

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon adoptée par le conseil communautaire le 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts,

Le Maire explique que les articles 64 et 66 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) viennent modifier les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre existants à la date du 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de cette loi, doivent modifier leurs statuts au plus tard le 1er janvier 2017 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

La version des statuts proposée vise à :

Inscrire la compétence développement économique dans sa nouvelle rédaction

Ajouter la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage ».

Cette refonte est aussi l'occasion d'identifier clairement les compétences comme obligatoires, optionnelles et facultatives.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve la modification des statuts de la Covati proposée.

Précise que ces statuts entreront en vigueur au 1er janvier 2017.

Vote les statuts annexés à la présente délibération.

MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mai 2011M. le Maire rappelle que le territoire de Gemeaux accueille un tissu économique diversifié, tourné notamment vers les activités présentes, l'artisanat et le commerce, dans la tradition du tissu économique de Gémeaux qui a été par le passé un bourg viticole. M. le Maire constate que la Commune est d'ailleurs régulièrement sollicitée pour l'implantation de petites unités artisanales.

Pour répondre aux besoins d'implantation de ce type d'activités économiques, la Commune souhaite créer une petite zone artisanale d'environ 0,5 ha sise rue des Charrières, côté ouest, en zone Nj du PLU. La création de cette zone artisanale s'inscrira dans le cadre de l'orientation n°2a du PADD, visant à conforter et développer la dynamique économique, par le soutien à l'implantation d'activités artisanales et commerciales.

Par ailleurs, la Commune souhaite permettre l'élargissement de la partie sud de la rue de Glapigny (côté nord de la voie) dans la perspective qu'elle puisse être utilisée comme un contournement de la partie ancienne du centre-bourg, pour la desserte de la future zone d'activités mentionnée ci-avant. En effet, compte tenu de l'échelle du village et de la proximité du cœur de bourg, la future zone artisanale pourrait engendrer un trafic non négligeable de véhicules utilitaires, voire de camions.

La possibilité ainsi donnée aux flux de véhicules dédiés à la zone artisanale de contourner le cœur ancien du bourg permettra d'éviter d'engorger les voies départementales 112 et 105 desservant le centre-bourg et limitera pour les habitants de ce secteur et les usagers des équipements et services du cœur de bourg, les nuisances diverses liées à l'augmentation du trafic engendré par la future zone (sonores, olfactives, ...).

Pour réaliser cet élargissement de voie, il est proposé d'instituer un emplacement réservé dans le PLU au niveau de la partie sud de la rue de Glapigny, côté nord de la voie.

M. le Maire indique que le secteur proposé pour le projet de zone économique artisanale, sis rue des Charrières, est identifié dans le PADD comme étant en mutation ou à requalifier. Cependant, le classement actuel en Nj au PLU de n'autorise pas la réalisation de ce projet économique.

Afin de mener à bien le projet économique susmentionné et l'élargissement de voirie qui l'accompagne, une mise en compatibilité du PLU est rendue nécessaire. M. le Maire propose de mettre en place une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prévue dans le cadre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.300-6 du même code. Cette procédure peut être utilisée si le projet présente un intérêt général (même s'il est porté par une personne privée), ce qui est le cas ici, et que le PLU doit être adapté pour permettre sa mise en œuvre.

M. le Maire indique que cette procédure de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme.

De plus, la procédure fera également l'objet d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, qui en est la conséquence. La création de l'emplacement réservé nécessaire rentrera également dans le cadre de cette enquête publique.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe du lancement de la procédure de déclaration de projet.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, L.300-6.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gemeaux approuvé le 25 mai,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. **De REITERER** le diagnostic des besoins économiques exposés par Monsieur le Maire.
2. **De VALIDER** les projets tels que susmentionnés de création d'une petite zone artisanale sise rue des Charrières et d'un emplacement réservé sis rue de Glapigny.
3. **D'ENGAGER** le lancement d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
4. **De DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la déclaration de projet n°1.
5. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
6. **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au préfet de Côte d'Or
 - À l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
 - Au Président :
 - du Conseil Départemental de Côte d'Or
 - du Conseil Régional de Bourgogne
 - du Pays Seine et Tilles en Bourgogne
 - de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon
 - Au représentant
 - de la Chambre de Commerces et d'industrie de Côte d'Or
 - de la Chambre des Métiers de Côte d'Or
 - de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
 -
7. **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LES DEMANDES D'URBANISME AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur CHAITEMPS Marc ne participe pas au vote

En application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclue pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1 1^{er} alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un

titre l'habitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du dit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, le service instructeur souhaite que Monsieur le Maire soit habilité expressément par le conseil municipal à signer les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, permis de démolir, et permis d'aménager

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

HABILITE Monsieur le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, permis de démolir, et permis d'aménager au nom de la Commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

ACQUISITION PARTIE PARCELLE

Suite à la dernière réunion un contact a été pris avec le propriétaire de la parcelle où doit être installé le transformateur.

Celui-ci propose la vente d'une partie de la parcelle H 842 (6m x 4) pour l'euro symbolique à charge de la commune de régler les frais de géomètre et d'actes.

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique,
- s'engage à prendre en charge les frais de géomètres et d'actes,
- d'autoriser le maire à authentifier l'acte administratif d'acquisition de cette partie de parcelle, conformément à l'article L 1311-13 du code Général des Collectivités Territoriales et autorise le 1^{er} adjoint à signer cet acte en tant que représentant de la commune.

DEMANDE D'APPROBATION D'UN Ad'AP : (caveau, mairie, église)

Vu :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

M. le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP ont eu pour obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Un Ad'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune a élaboré son Ad'AP sur 2 ans pour tous LES ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

- 1^{ère} année : mise aux normes des escaliers et main courant au caveau pour 600 € HT,
- 2^{ème} année : rampe amovible, platine d'appel et banque d'accueil à la mairie 2 100 € HT
- Dérogation demandée pour l'église.

Cet agenda sera déposé en préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision

AUTORISATION DE SERVITUDE A « TERRE LOTIE »

Monsieur le maire présente au conseil une demande de servitude pour tous réseaux en tréfonds de la part de la société Terres Loties pour le raccordement de leur futur lotissement « Les cigognes ».

La seule possibilité de connecter les réseaux du futur lotissement « Les cigognes » aux réseaux, passe par une autorisation de servitude de la commune à partir du futur lotissement rue de la houblonnière.

Après en avoir délibéré,

Le conseil à l'unanimité

DECIDE d'accepter cette autorisation de servitude pour tous les réseaux.

Cette servitude sera actée devant notaire et la société « terre lotie » devra fournir un plan de recollement et de situation. Les frais engendrés par cette servitude seront pris en charge par la Société « Terre Lotie ».

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette servitude.

ADMISSION EN NON VALEURS

Sur proposition de M. le receveur Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titre de recettes anciens titulaires d'un droit de place sous les halles et d'un solde de charges pour un locataire .

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 119.70 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, à l'article 673 pour un montant de 119.70 €.

AFFAIRES DIVERSES

- Un forfait de 90 € est envisagé pour les dégradations commises lors de la location de la SUM ;
- Monsieur le Maire informe les conseillers des modifications qui vont avoir lieu au niveau du ramassage des poubelles et de verre. Le SMOM communiquera sur ce sujet prochainement.
- Le conseil évoque le problème du toit et des volets à l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20

Le Maire

CHAUTEMPS Marc



